

RÈGLEMENT (CE) N° 133/2004 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 2004

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2004 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par la décision 2003/452/CE du Conseil pour la République de Slovénie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 2673/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par la décision 2003/452/CE du Conseil pour la République de Slovénie ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2673/2000 a fixé la quantité de viandes bovines, pour les contingents tarifaires qui portent les numéros d'ordre 09.4082 et 09.4122, originaires de Slovénie. Sur la base de l'article 2 du même règlement, cette quantité est échelonnée durant l'année en deux parties, dont une pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin. La quantité de

viandes bovines pour laquelle des certificats d'importation ont été demandés dans le cadre du contingent qui porte le numéro d'ordre 09.4082 est telle que les demandes peuvent être satisfaites intégralement. Aucune demande n'a été introduite dans le cadre du contingent qui porte le numéro d'ordre 09.4122,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation déposées du 1^{er} janvier au 12 janvier 2004 dans le cadre du contingent qui porte le numéro ordre 09.4082 visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2673/2000 sont satisfaites intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 19. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1886/2003 (JO L 277 du 28.10.2003, p. 8).